

MAIRIE DE SAINT JEAN EN VAL

Adresse : Le Bourg - 63490 SAINT JEAN EN VAL
Tel : 04 73 96 85 45 – Fax : 09 58 26 84 12 – E-mail : mairie63490@free.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 2

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES ET CHEMINS DE
LA COMMUNE DE SAINT JEAN EN VAL DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de Saint Jean en Val

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des Maires ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 142-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales

Vu le code rural, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D. 161-14 à D. 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux sanctions applicables lors de la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les délibérations et arrêtés de police qui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016, considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, sous quelque forme que ce soit (téléphone, fax, mail) au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt et les voies communales utilisées (un modèle de déclaration figure en annexe).

Article 3 : En complément de la déclaration en mairie, il pourra être établi, à la demande de l'une des parties, un état des lieux des voies communales et des chemins ruraux utilisés, rédigé par le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant.

Article 4 : La déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette disposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'une ou l'autre des parties qui sera engagée, si sont constatés des dégâts sur la voie ou un encombrement des voies.

Article 5 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie

Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau d'au moins 100 cm sur 80 cm, visible des voies d'accès au chantier

Tenir la chaussée, rendue libre à la circulation, propre et débarrassée de la terre et des débris de bois

Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux

Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées

En fin d'exploitation,

Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur

Article 6 : Dès la fin de l'exploitation, si un état des lieux initial a été réalisé, le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état des éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature.

Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire. Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement après expertise par le tribunal administratif compétent, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 7 : En cas d'occupation des places de dépôt au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'informer au plus tôt la mairie afin de trouver un accord amiable. Il est rappelé que la responsabilité incombe au propriétaire, à l'acheteur ou à l'exploitant forestier en fonction du contrat qui a été conclu.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame et Monsieur les adjoints au Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et tout agent de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean en Val le 29 février 2016

Le Maire
Gérard BASTIEN



(Handwritten signature of Gérard Bastien)